

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.242/2
DU 26 SEPTEMBRE 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française, le 2 septembre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « créant Arts ² », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

1. Contrairement à ce qu'indique son intitulé, l'avant-projet de décret n'a pas pour objet de créer l'établissement d'enseignement supérieur artistique dénommé « Arts ² », mais bien de modifier diverses dispositions décrétales pour tenir compte de la fusion entre le Conservatoire royal de Mons et l'École supérieure des arts plastiques et visuels de la Communauté française qui a donné naissance à « Arts ² ».

L'intitulé de l'avant-projet de décret sera modifié en conséquence.

2. L'article 1^{er} de l'avant-projet de décret fixe le cadre du personnel d'Arts ².

Selon le commentaire de l'article,

« Le cadre résulte de l'addition des cadres des deux Écoles avant la fusion augmenté d'un emploi de niveau 1, celui-ci se justifiant par la taille de la nouvelle structure, le nombre de domaines qui y seront organisés et les équipes à coordonner ».

En accordant au seul établissement Arts ² un membre du personnel de niveau 1, la question se pose de savoir si l'article premier de l'avant-projet de décret n'est pas discriminatoire. Le commentaire de l'article n'est pas suffisamment éclairant à cet égard. Il conviendra à l'auteur de l'avant-projet de s'assurer que d'autres établissements d'enseignement supérieur ne sont pas dans une situation semblable à celle d'Arts ² (taille, nombre de domaines, etc.), sans quoi le traitement particulier qu'il prévoit pour Arts ² pourrait être considéré comme contraire au respect du principe d'égalité des établissements d'enseignement garanti par l'article 24, § 4, de la Constitution.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	S. VAN DROOGHENBROECK,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAYEBECK, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS